I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2433/69 DU CONSEIL

du 6 décembre 1969

fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1969/1970

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 (2), et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 5 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (3),

considérant que le début de la campagne laitière 1969/1970 a été fixé au 8 décembre 1969 par le règlement (CEE) n° 2144/69 du Conseil, du 29 octobre 1969, portant nouvelle prolongation de la campagne laitière 1968/1969 (4) ;

considérant que des modifications importantes relatives aux prix de soutien dans le secteur du lait et des produits laitiers sont actuellement à l'examen au sein du Conseil ; que les décisions en la matière devraient intervenir dans un proche avenir ; qu'il n'y a donc pas lieu de modifier pour la nouvelle campagne laitière les prix actuellement en vigueur établis par le règlement (CEE) n° 886/68 du Conseil, du 28 juin 1968, fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1968/1969 (5), modifié par le règlement (CEE) n° 2097/68 (6) ;

considérant, toutefois, que la situation du marché dans certains États membres permet de supprimer les correctifs visés à l'article 4 du règlement (CEE) n° 886/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sans préjudice des dispositions de l'article 2, le règlement (CEE) n° 886/68 s'applique pendant la campagne laitière 1969/1970.

Article 2

1. A l'article 4 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 886/68, les termes « La France » sont supprimés.

2. A l'article 4 paragraphe 1 sous b) dudit règlement, les termes « L'Allemagne et » sont supprimés, avec effet au 1er janvier 1970.

3. A l'article 4 paragraphe 2 dudit règlement, les termes « en France » sont supprimés.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 8 décembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1969.

Par le Conseil

Le président

L. DE BLOCK

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.
(3) JO n° C 41 du 1. 4. 1969, p. 20.
(4) JO n° L 273 du 31. 10. 1969, p. 1.
(5) JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 4.
(6) JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 1.